



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-028-2024-07

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

IDF-2024-06-28-00031 - Arrêté 2024-171 portant autorisation d'extension capacité de 50 à 68 places de la MAS de Saint-Mandé à

Saint-Mandé gérée par l'Association Institut Le Val-Mandé (4 pages)

Page 4

## **Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de**

### **l'Agence Régionale de Santé**

IDF-2024-07-09-00009 - Arrêté n°164 portant renouvellement de l'habilitation de la Ville de Paris en tant que centre de lutte antituberculeuse (3 pages)

Page 9

IDF-2024-07-09-00008 - Arrêté n°165 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil départemental d'Essonne en tant que centre de lutte antituberculeuse (3 pages)

Page 13

IDF-2024-07-09-00011 - Arrêté n°166 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis en tant que centre de lutte antituberculeuse (3 pages)

Page 17

IDF-2024-07-09-00010 - Arrêté n°167 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil départemental du Val-d'Oise en tant que centre de lutte antituberculeuse (3 pages)

Page 21

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins ? Pôle**

### **Ville Hôpital**

IDF-2024-07-11-00003 - Arrêté dos 2024/2448 portant rejet de la demande d'agrément provisoire du centre de santé "CDS Centre Dentaire Paris Lafayette" pour ses activités dentaires. (2 pages)

Page 25

## **Rectorat de l'académie de Paris /**

IDF-2024-05-24-00020 - Arrêté n° 2024-061-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Les maisons Internationales de la Jeunesse et des Etudiants (MIJE) - SDJES de Paris (2 pages)

Page 28

IDF-2024-05-24-00021 - Arrêté n° 2024-062-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association Les maisons Internationales de la Jeunesse et des Etudiants (MIJE) - SDJES de Paris (2 pages)

Page 31

IDF-2024-07-11-00004 - Arrêté n° 2024-077-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association EN AVANT TOUTE (S) - SDJES de Paris (2 pages)

Page 34

IDF-2024-07-11-00005 - Arrêté n° 2024-078-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association EN AVANT TOUTE (S) - SDJES de Paris (2 pages)

Page 37

IDF-2024-07-11-00006 - Arrêté n° 2024-079-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association C.L.A.F.?4Outils COLlectif d?Action Féministe - SDJES de Paris (2 pages)	Page 40
IDF-2024-07-11-00007 - Arrêté n° 2024-080-RRA portant reconnaissance du tronc commun d?agrément d?une association C.L.A.F.?4Outils COLlectif d?Action Féministe - SDJES de Paris (2 pages)	Page 43
IDF-2024-07-11-00008 - Arrêté n° 2024-081-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association HERITAGE & CIVILISATION - SDJES de Paris (2 pages)	Page 46
IDF-2024-07-11-00009 - Arrêté n° 2024-082-RRA portant reconnaissance du tronc commun d?agrément d?une association HERITAGE & CIVILISATION - SDJES de Paris (2 pages)	Page 49
IDF-2024-07-11-00010 - Arrêté n° 2024-083-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association RUGBY CLUB PARIS 15 - SDJES de Paris (2 pages)	Page 52
IDF-2024-07-11-00011 - Arrêté n° 2024-084-RRA portant reconnaissance du tronc commun d?agrément d?une association RUGBY CLUB PARIS 15 - SDJES de Paris (2 pages)	Page 55
IDF-2024-07-11-00012 - Arrêté n° 2024-085-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association RESEAU FRANCILIEN DU REEMPLOI - SDJES de Paris (2 pages)	Page 58
IDF-2024-07-11-00013 - Arrêté n° 2024-086-RRA portant reconnaissance du tronc commun d?agrément d?une association RESEAU FRANCILIEN DU REEMPLOI - SDJES de Paris (2 pages)	Page 61
IDF-2024-07-11-00014 - Arrêté n° 2024-087-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire de l'Association de Prévention du Site de la Villette (APSV) - SDJES de Paris (2 pages)	Page 64
IDF-2024-07-11-00015 - Arrêté n° 2024-088-RRA portant reconnaissance du tronc commun d?agrément de l'Association de Prévention du Site de la Villette (APSV) - SDJES de Paris (2 pages)	Page 67
IDF-2024-04-15-00004 - Arrêté rectoral du 15 avril 2024 portant approbation des modifications de la convention constitutive du GIP Institut Villebon ? Georges Charpak (14 pages)	Page 70

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-28-00031

Arrêté 2024-171 portant autorisation d'extension  
capacité de 50 à 68 places de la MAS de  
Saint-Mandé à Saint-Mandé gérée par  
l'Association Institut Le Val-Mandé

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N°2024 – 171

**portant autorisation d'extension de capacité de 50 à 68 places de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) de Saint-Mandé sise 7 rue Mongenot à Saint-Mandé (94160) gérée par l'association Institut Le Val-Mandé (ILVM)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-864 en date du 28 septembre 1988 portant autorisation de création à hauteur de 30 lits et places dont 25 places d'internat dont 2 en accueil d'urgence ou temporaires et 5 places d'accueil de jour, d'une Maison d'Accueil Spécialisée située 7 rue Mongenot à Saint Mandé (94160), gérée par l'Institut Départemental des Aveugles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-5086 en date du 26 décembre 2007 portant la capacité de la MAS à 46 places dont 37 places d'internat, 7 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil temporaire ;
- VU** l'arrêté n° 2015-231 du 29 juillet 2015 portant la capacité de la MAS de Saint-Mandé, gérée par l'Institut du Val-Mandé, à 49 places pour l'accompagnement de personnes adultes handicapées, réparties en 38 places d'internat, dont une en accueil temporaire, et 11 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté n° 2021-59 du 15 avril 2021 portant extension de capacité d'une place de la MAS (Maison d'accueil Spécialisée) de Saint-Mandé située à Saint-Mandé (94160), gérée par l'Institut du Val-Mandé ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2024, signé le 21 janvier 2020 ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, dans le cadre du Plan inclus'IF 2030 publié le 11 Avril 2024 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de 18 places déposé par l'Institut le Val Mandé dont le siège social est situé 7 rue Mongenot à Saint Mandé (94160) a été retenu ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet correspond à une extension de 12 places d'accueil de jour et 6 places hors les murs (équipe mobile) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val-de-Marne pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 827 816 € au titre des crédits CNH (Conférence nationale du handicap) adulte dans le cadre du plan AMI inclusif 2030.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 12 places d'accueil de jour et 6 places hors les murs de la MAS de Saint-Mandé sise, 7 rue Mongenot à Saint Mandé (94160), destinées à accueillir des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme à partir de 20 ans, est accordée à l'Institut le Val-Mandé.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 36% de la capacité de l'ESMS.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 68 places destinées à des personnes présentant du polyhandicap et des troubles du spectre de l'autisme réparties comme suit :

- 37 places en internat
- 24 places en accueil de jour
- 1 place en accueil temporaire
- 6 places hors les murs (équipe mobile)

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 081 141 7

Code catégorie :	[255] - Maison d'accueil spécialisée	
Code discipline :	[964] - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	
Code fonctionnement	[11] - Hébergement complet internat	37 places
	[21] - Accueil de jour	12 places
	[40] - Accueil temporaire hébergement	1 place
	[47] - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	18 places
Code clientèle :	[500] Polyhandicap	50 places
	[437] Troubles du spectre de l'autisme	18 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] Dotation globalisée dans le cadre du CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 101 9

Code statut : [19] établissement social et médico-sociale départemental

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-09-00009

Arrêté n°164 portant renouvellement de  
l'habilitation de la Ville de Paris en tant que  
centre de lutte antituberculeuse

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°164/2024

#### portant renouvellement de l'habilitation de la Ville de Paris en tant que Centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** La Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** La Loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;
- VU** L'article L3112-2 du Code de la santé publique ;
- VU** L'article L1421-1 du Code de la santé publique ;
- VU** L'article L174-16 du Code de la Sécurité sociale ;
- VU** Le décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;
- VU** Les articles D3112-6 à D3112-11-4 du Code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centre de lutte contre la tuberculose
- VU** L'instruction N°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;
- VU** L'arrêté ARS n°73-2021 portant habilitation de la Ville de Paris en tant que CLAT, notifié en date du 21 juillet 2021
- VU** La demande en date du 21 mars 2024 présentée par la Ville de Paris en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CLAT.

**CONSIDÉRANT** La situation épidémiologique au regard du bacille de la tuberculose, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

- CONSIDÉRANT** L'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en tenant compte des autres offres existantes ;
- CONSIDÉRANT** L'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du CLAT ;
- CONSIDÉRANT** Les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation de la Ville de Paris en tant que centre de lutte antituberculeuse est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 27 novembre 2020 et exercée dans les lieux suivants

Site du centre de santé d'Edison	44 rue Charles-Moureu, 75013 Paris
Site du centre municipal de santé de Belleville	218, rue de Belleville 75020 Paris
Site du centre municipal de santé de Boursault	54 bis, rue Boursault 75017 Paris
<i>Antenne du centre hospitalier Robert Debré</i>	<i>48, boulevard Sérurier 75019 Paris</i>
<i>Antenne du centre hospitalier Armand Trousseau</i>	<i>26 Avenue du Dr Arnold Netter, 75012 Paris</i>

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes si celles-ci sont portées par une personnalité morale différente de la Ville de Paris.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 juillet 2024.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle mentionnée à l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale est déterminé par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'agence régionale de santé.

En l'absence d'accord entre le Directeur général de l'agence régionale de santé et le représentant de la structure concernée, la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente verse une fraction prévisionnelle de la dotation, dont le montant équivaut à un quart du montant total de la dotation de l'année précédente. Le Directeur général de l'agence régionale de santé fixe le montant définitif de la dotation avant le 30 avril de l'année concernée et le notifie à la caisse primaire.

**ARTICLE 4 :** Le centre habilité dans les conditions de l'article D. 3112-8 adresse avant le 31 mars de chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

**ARTICLE 5 :** Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé les modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d'habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D.3112-7 à D.3112-8, le Directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au Directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur. Le renouvellement est accordé, pour une durée de cinq ans, par le Directeur général de l'agence régionale de santé, en tenant compte des éléments mentionnés au II et après évaluation de l'activité du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de la santé publique et le Directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 9 juillet 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-09-00008

Arrêté n°165 portant renouvellement de  
l'habilitation du Conseil départemental  
d'Essonne en tant que centre de lutte  
antituberculeuse

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°165/2024

#### portant renouvellement de l'habilitation du Conseil département d'Essonne en tant que Centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** La Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** La Loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;
- VU** L'article L3112-2 du Code de la santé publique ;
- VU** L'article L1421-1 du Code de la santé publique ;
- VU** L'article L174-16 du Code de la Sécurité sociale ;
- VU** Le décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;
- VU** Les articles D3112-6 à D3112-11-4 du Code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centre de lutte contre la tuberculose
- VU** L'instruction N°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;
- VU** L'arrêté ARS n°76-2021 portant habilitation du Conseil départemental d'Essonne en tant que CLAT, en date du 21 juillet 2021
- VU** La demande du 26 avril 2024 présentée par le Conseil départemental d'Essonne en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CLAT.

**CONSIDÉRANT** La situation épidémiologique au regard du bacille de la tuberculose, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

**CONSIDÉRANT** L'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en tenant compte des autres offres existantes ;

- CONSIDÉRANT** L'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du CLAT ;
- CONSIDÉRANT** Les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation du Conseil départemental d'Essonne en tant que centre de lutte antituberculeuse est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 27 novembre 2020 et exercée dans les lieux suivants

Site principal	Site France - Évry Tours Malte et Lorraine Allée Héraclès 91000 Évry-Courcouronnes
<i>Antenne du Centre départemental de prévention et de santé d'Évry</i>	<i>5 Boulevard de l'Écoute S'Il Pleut, 91000 Évry-Courcouronnes</i>
<i>Antenne du Centre départemental de prévention et de santé de Massy</i>	<i>8 Place Victor Schoelcher, 91300 Massy</i>
<i>Antenne du Centre départemental de prévention et de santé d'Étampes</i>	<i>90 Rue de la République, 91150 Étampes</i>
<i>Antenne de la Maison départementale de l'Essonne de de Brétigny-sur-Orge</i>	<i>18 Place Federico Garcia Lorca 91220 Brétigny-sur-Orge</i>
<i>Antenne du centre de Protection maternelle et infantile de Corbeil</i>	<i>7 Boulevard Henri Dunant, 91100 Corbeil-Essonnes</i>
<i>Antenne de la maison départementale de l'Essonne de Viry-Châtillon</i>	<i>89, avenue Victor Schoelcher 91170 Viry-Châtillon</i>

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes si celles-ci sont portées par une personnalité morale différente du Conseil départemental d'Essonne.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 juillet 2024.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle mentionnée à l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale est déterminé par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'agence régionale de santé.

En l'absence d'accord entre le Directeur général de l'agence régionale de santé et le représentant de la structure concernée, la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente verse une fraction prévisionnelle de la dotation, dont le montant équivaut à un quart du montant total de la dotation de l'année précédente. Le Directeur général de l'agence régionale de santé fixe le montant définitif de la dotation avant le 30 avril de l'année concernée et le notifie à la caisse primaire.

**ARTICLE 4 :** Le centre habilité dans les conditions de l'article D. 3112-8 adresse avant le 31 mars de chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

**ARTICLE 5 :** Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé les modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d'habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D.3112-7 à D.3112-8, le Directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au Directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur. Le renouvellement est accordé, pour une durée de cinq ans, par le Directeur général de l'agence régionale de santé, en tenant compte des éléments mentionnés au II et après évaluation de l'activité du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de la santé publique et le Directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 9 juillet 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-09-00011

Arrêté n°166 portant renouvellement de  
l'habilitation du Conseil départemental de  
Seine-Saint-Denis en tant que centre de lutte  
antituberculeuse

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°166/2024

#### portant renouvellement de l'habilitation du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis en tant que Centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** La Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** La Loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;
- VU** L'article L3112-2 du Code de la santé publique ;
- VU** L'article L1421-1 du Code de la santé publique ;
- VU** L'article L174-16 du Code de la Sécurité sociale ;
- VU** Le décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;
- VU** Les articles D3112-6 à D3112-11-4 du Code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centre de lutte contre la tuberculose
- VU** L'instruction N°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;
- VU** L'arrêté ARS n°78-2021 portant habilitation du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis en tant que CLAT, notifié en date du 21 juillet 2021
- VU** La demande présentée par le Conseil départemental en vue d'obtenir le renouvellement d l'habilitation en tant que CLAT.

**CONSIDÉRANT** La situation épidémiologique au regard du bacille de la tuberculose, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

- CONSIDÉRANT** L'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en tenant compte des autres offres existantes ;
- CONSIDÉRANT** L'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du CLAT ;
- CONSIDÉRANT** Les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis en tant que centre de lutte antituberculeuse est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 27 novembre 2020 et exercée dans les lieux suivants

Site du Centre départemental de prévention santé de Saint-Denis	28 bis, Boulevard Ornano, 3ème étage 93200 Saint-Denis
Site du Centre départemental de prévention santé de Montreuil	77 Rue Victor Hugo, 93100 Montreuil
Antenne du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger	Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois
Antenne pédiatrique du Centre hospitalier Jean Verdier	Avenue du 14 Juillet 93140 Bondy
Antenne pédiatrique du Centre hospitalier Delafontaine	2 Rue du Dr Delafontaine, 93200 Saint-Denis
Antenne du Centre d'accès aux soins et d'orientation de Saint-Denis	10 Rue des Blés, 93210 Saint-Denis

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes si celles-ci sont portées par une personnalité morale différente du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 juillet 2024.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle mentionnée à l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale est déterminé par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'agence régionale de santé.

En l'absence d'accord entre le Directeur général de l'agence régionale de santé et le représentant de la structure concernée, la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente verse une fraction prévisionnelle de la dotation, dont le montant équivaut à un quart du montant total de la dotation de l'année précédente. Le Directeur général de l'agence régionale de santé fixe le montant définitif de la dotation avant le 30 avril de l'année concernée et le notifie à la caisse primaire.

**ARTICLE 4 :** Le centre habilité dans les conditions de l'article D. 3112-8 adresse avant le 31 mars de chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

**ARTICLE 5 :** Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé les modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d'habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D.3112-7 à D.3112-8, le Directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au Directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur. Le renouvellement est accordé, pour une durée de cinq ans, par le Directeur général de l'agence régionale de santé, en tenant compte des éléments mentionnés au II et après évaluation de l'activité du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de la santé publique et la Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 9 juillet 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-09-00010

Arrêté n°167 portant renouvellement de  
l'habilitation du Conseil départemental du  
Val-d'Oise en tant que centre de lutte  
antituberculeuse

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°167/2024

portant renouvellement de l'habilitation du Conseil département du Val-d'Oise en tant que  
Centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** La Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** La Loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;
- VU** L'article L3112-2 du Code de la santé publique ;
- VU** L'article L1421-1 du Code de la santé publique ;
- VU** L'article L174-16 du Code de la Sécurité sociale ;
- VU** Le décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;
- VU** Les articles D3112-6 à D3112-11-4 du Code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centre de lutte contre la tuberculose
- VU** L'instruction N°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;
- VU** L'arrêté ARS n°80-2021 portant habilitation du Conseil départemental du Val-d'Oise en tant que CLAT, notifié en date du 21 juillet 2021 ;
- VU** La demande présentée par le Conseil département du Val-d'Oise en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CLAT.

**CONSIDÉRANT** La situation épidémiologique au regard du bacille de la tuberculose, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

- CONSIDÉRANT** L'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en tenant compte des autres offres existantes ;
- CONSIDÉRANT** L'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du CLAT ;
- CONSIDÉRANT** Les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation du Conseil départemental du Val-d'Oise en tant que centre de lutte antituberculeuse est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 27 novembre 2020 et exercée dans les lieux suivants

Site principal - Centre départemental de dépistage et de soins d'Argenteuil	11/13 Rue Jean Lurçat 95100 ARGENTEUIL
Antenne du Centre départemental de dépistage et de soins de Cergy	Parvis de la Préfecture 3 Place de La Pergola 95000 CERGY
Antenne du Centre départemental de dépistage et de soins de Garges-lès-Gonnesse	4 avenue Anatole France 95140 GARGES-LÈS-GONESSE

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes si celles-ci sont portées par une personnalité morale différente du Conseil départemental du Val-d'Oise.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 juillet 2024.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation forfaitaire annuelle mentionnée à l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale est déterminé par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'agence régionale de santé.

En l'absence d'accord entre le Directeur général de l'agence régionale de santé et le représentant de la structure concernée, la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente verse une fraction prévisionnelle de la dotation, dont le montant équivaut à un quart du montant total de la dotation de l'année précédente. Le Directeur général de l'agence régionale de santé fixe le montant définitif de la dotation avant le 30 avril de l'année concernée et le notifie à la caisse primaire.

**ARTICLE 4 :** Le centre habilité dans les conditions de l'article D. 3112-8 adresse avant le 31 mars de chaque année au Directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

**ARTICLE 5 :** Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé les modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d'habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D.3112-7 à D.3112-8, le Directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au Directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur. Le renouvellement est accordé, pour une durée de cinq ans, par le Directeur général de l'agence régionale de santé, en tenant compte des éléments mentionnés au II et après évaluation de l'activité du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de la santé publique et la Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 9 juillet 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-11-00003

Arrêté dos 2024/2448 portant rejet de la  
demande d'agrément provisoire du centre de  
santé "CDS Centre Dentaire Paris Lafayette"  
pour ses activités dentaires.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

**ARRETE n° DOS - 2024 / 2448**

**Portant rejet de la demande d'agrément provisoire du centre de santé  
« CDS Centre Dentaire Paris Lafayette »  
pour ses activités dentaires  
FINESS EJ : 75 005 900 8  
FINESS ET : 75 005 901 6**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**VU** la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 29 avril 2024 portant attribution de fonctions de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

**VU** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**VU** le dossier complet déposé en date du 13/05/2024 par le Centre de santé Centre Dentaire Paris Lafayette en vue d'obtenir un agrément provisoire du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments adressés que Mme Songul KARAKUS est Présidente de l'association ADPL, gestionnaire du CDS Centre Dentaire Paris Lafayette, et Directrice dudit centre ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments adressés que M. Sinan KARAKUS est trésorier de l'association ADPL, gestionnaire du CDS Centre Dentaire Paris Lafayette ;

**CONSIDERANT** que Mme Songul KARAKUS a signé une déclaration de liens d'intérêts datée du 22/02/2024 en qualité de présidente de l'association APDL qui ne mentionne aucune participation à des organes dirigeants d'une société et aucune participation financière directe dans le capital d'une société ;

**CONSIDERANT** que M. Sinan KARAKUS a signé une déclaration de liens d'intérêts datée du 22/02/2024 en qualité de trésorier de l'association APDL qui ne mentionne aucune participation à des organes dirigeants d'une société et aucune participation financière directe dans le capital d'une société ;

**CONSIDERANT** toutefois que Mme Songul KARAKUS est, selon Infogreffe, présidente de la Société SEL SIN, immatriculée au SIREN sous le numéro 512 227 638, dont l'activité principale est la fourniture de services administratifs combinés de bureau ;

**CONSIDERANT** également que M. Sinan KARAKUS est, selon Infogreffe, président de la Société SINSEL, immatriculée au SIREN sous le numéro 900 022 856, dont l'activité principale est la fourniture de services administratifs combinés de bureau ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'association ADPL, gestionnaire du CDS Centre Dentaire Paris Lafayette, n'a pas transmis les déclarations exhaustives, exactes et sincères des intérêts de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante ;

**CONSIDERANT** que les éléments adressés par l'association ADPL, gestionnaire du CDS Centre Dentaire Paris Lafayette ne permettent pas de confirmer l'absence de lien d'intérêts entre les membres de l'instance gestionnaire et des sociétés tierces ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la qualité des éléments adressés par l'association ADPL n'est pas suffisante pour donner lieu à la délivrance d'un agrément provisoire;

## **ARRETE**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La demande d'agrément provisoire déposée par l'association gestionnaire APDL en vue d'obtenir un agrément provisoire pour exercer les activités dentaires au sein du CDS Centre Dentaire Paris Lafayette situé 231 bis rue Lafayette 75010 PARIS (n° FINESS ET 75 005 901 6) **est rejetée**.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le Directeurs général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 juillet 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-05-24-00020

Arrêté n° 2024-061-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Les maisons Internationales de la Jeunesse et des Etudiants (MIJE) - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N° 2024-061-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2023 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère de la directrice académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **27/07/2023**;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### **LES MAISONS INTERNATIONALES DE LA JEUNESSE ET DES ETUDIANTS**

**RNA : W751041405**

dont le siège social est situé à : **13 BOULEVARD BEAUMARCHAIS 75004 PARIS**

dont l'objet statutaire est :

- 1- Organiser des séjours de jeunes français et de jeunes étrangers en France dans des conditions non commerciales et résolument éducatives.
- 2- Promouvoir la création et, éventuellement, assurer la gestion de centres d'hébergement temporaires ou permanents.
- 3- Organiser un centre d'information et de documentation destiné en particulier, à recenser les possibilités matérielles et culturelles qui peuvent, à très bon compte, être mises à la disposition de la jeunesse internationale.
- 4- D'une façon générale, l'association s'autorise à prendre toutes les initiatives susceptibles de favoriser le tourisme éducatif des jeunes en France et à l'étranger.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2024-JEP-75-15**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24/05/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
la conseillère de la directrice de l'académie de  
Paris, cheffe du service départemental à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-05-24-00021

Arrêté n° 2024-062-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une  
association Les maisons Internationales de la  
Jeunesse et des Etudiants (MIJE) - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N° 2024-062-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2023 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère de la directrice académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes et respecter le contrat d'engagement républicain.

### LES MAISONS INTERNATIONALES DE LA JEUNESSE ET DES ETUDIANTS

RNA : W751041405

dont le siège social est situé à : **13 BOULEVARD BEAUMARCHAIS 75004 PARIS**

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24/05/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
la conseillère de la directrice de l'académie de Paris,  
cheffe du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Paris

*Signé*

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-07-11-00004

Arrêté n° 2024-077-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association EN AVANT TOUTE (S) - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2024-077-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **12/04/2024**.

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### EN AVANT TOUTE (S)

**RNA : W751222380**

dont le siège social est situé à : **9 RUE DE VAUGIRARD 75006 PARIS**

dont l'objet statutaire est : de lutter pour l'égalité des genres et la fin des violences faites aux femmes, en prévenant les violences sexistes et en accompagnant les personnes qui en sont victimes.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2024-JEP-75-23**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/07/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-07-11-00005

Arrêté n° 2024-078-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une  
association EN AVANT TOUTE (S) - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N° 2024-078-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2023 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### EN AVANT TOUTE (S)

**RNA : W751222380**

dont le siège social est situé à : **9 RUE DE VAUGIRARD 75006 PARIS**

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/07/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

*Signé*

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-07-11-00006

Arrêté n° 2024-079-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association C.L.A.F.?4Outils COLlectif d?Action Féministe - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2024-079-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **15/04/2024**;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### **C.L.A.F.'Outils CoLlectif d'Action Féministe**

**RNA : W931014405**

dont le siège social est situé à : **56, rue des Alouettes 75019 Paris**

dont l'objet statutaire est : la lutte contre les violences sexistes et d'être ressource sur les questions de sexualités, de genre et santé, et plus généralement concernant l'ensemble des questions féministes.

L'association a la possibilité de poursuivre en justice et de se constituer partie civile devant toutes les juridictions françaises, notamment pénales, et internationales.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2024-JEP-75-24**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/07/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-07-11-00007

Arrêté n° 2024-080-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une  
association C.L.A.F. 4 Outils COLlectif d'Action  
Féministe - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2024-080-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2023 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### C.L.A.F.'Outils CoLlectif d'Action Féministe

RNA : W931014405

dont le siège social est situé à : **56, rue des Alouettes 75019 Paris**

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/07/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

*Signé*

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-07-11-00008

Arrêté n° 2024-081-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
pour l'association HERITAGE & CIVILISATION -  
SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2024-081-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **02/04/2024**;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### HERITAGE & CIVILISATION

**RNA : W751240733**

dont le siège social est situé à : **MVAC-BAL 115- 22 , rue Déparcieux 75014 Paris**

dont l'objet statutaire est : la transmission et la protection du patrimoine, notamment par les jeunes.  
Dans cette perspective, l'Association se donne pour mission de sensibiliser le grand public et en particulier les jeunes aux dangers auxquels se trouve exposé le patrimoine culturel mondial et local, dans ses composantes matérielles, immatérielles, mémorielles et naturelles. Elle s'appuie sur

l'expertise et le savoir-faire français qui accompagnent la découverte des civilisations.  
L'Association participe au dialogue entre les peuples dans le champ de l'éducation, par des expositions, des conférences, des programmes éducatifs et des actions de solidarité internationale.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :  
**2024-JEP-75-25**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/07/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-07-11-00009

Arrêté n° 2024-082-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une  
association HERITAGE & CIVILISATION - SDJES  
de Paris



**ARRÊTÉ N° 2024-082-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2023 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

## HERITAGE & CIVILISATION

**RNA : W751240733**

dont le siège social est situé à : **MVAC-BAL 115- 22 , rue Déparcieux 75014 Paris**

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/07/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

*Signé*

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-07-11-00010

Arrêté n° 2024-083-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
pour l'association RUGBY CLUB PARIS 15 - SDJES  
de Paris



**ARRÊTÉ N°2024-083-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **01/05/2024**;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

**RUGBY CLUB PARIS 15**

**RNA : W751125491**

**dont le siège social est situé à : 59 bis, rue Emeriau 75015 Paris**

dont l'objet statutaire est : de promouvoir la pratique et le développement du rugby et la création entre tous ses membres de liens d'amitié et de solidarité.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2024-JEP-75-26**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/07/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-07-11-00011

Arrêté n° 2024-084-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une  
association RUGBY CLUB PARIS 15 - SDJES de  
Paris



**ARRÊTÉ N° 2024-084-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2023 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

## ARRÊTÉ

### **Article premier :**

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### **RUGBY CLUB PARIS 15**

**RNA : W751125491**

dont le siège social est situé à : **59 bis, rue Emeriau 75015 Paris**

### **Article 2 :**

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 :**

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### **Article 4 :**

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### **Article 5 :**

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/07/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

*Signé*

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-07-11-00012

Arrêté n° 2024-085-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
pour l'association RESEAU FRANCILIEN DU  
REEMPLOI - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2024-085-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 12/05/2024.

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### RESEAU FRANCILIEN DU REEMPLOI

**RNA : W751222754**

dont le siège social est situé à : chez Aurélien FURET – 125, rue de Chemin Vert 75011 Paris

dont l'objet statutaire est : de réunir les acteurs du Réemploi solidaire en Ile-de-France (Ressourceries, recycleries, etc) afin d'organiser leurs actions collectives d'intérêt général à caractère social, éducatif, culturel ou concourant à la défense de l'environnement.

Elle a pour vocation d'être une plate-forme de promotion, coordination et animation du réemploi en Ile-de-France. L'association peut exercer directement toutes activités d'intérêt général à caractère social ou éducatif concourant à la réduction des déchets, au réemploi, à la revalorisation et la revente solidaire d'objets, ainsi qu'au développement de toute action d'éducation populaire. Cela comprend les dimensions environnementales et sociales du développement durable, notamment à travers le partage d'expériences, des débats, de l'aide aux projets, des campagnes de sensibilisation et d'action sociale, ainsi que du soutien aux structures non lucratives et initiatives innovantes.

A cette fin, l'association peut constituer, gérer et administrer toute structure ou groupement (associations, fondations, fonds de dotation, sociétés commerciales, coopératives, GIE, SCI, etc.) qui contribue directement ou indirectement à son objet.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2024-JEP-75-27**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/07/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-07-11-00013

Arrêté n° 2024-086-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une  
association RESEAU FRANCILIEN DU REEMPLOI -  
SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N° 2024-086-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2023 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### RESEAU FRANCILIEN DU REEMPLOI

RNA : W751222754

dont le siège social est situé à : chez Aurélien FURET – 125, rue de Chemin Vert 75011 Paris

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/07/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

*Signé*

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-07-11-00014

Arrêté n° 2024-087-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire de l'Association de Prévention du Site de la Villette (APSV) - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2024-087-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **01/06/2024**;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### **Association de Prévention du Site de la Villette (A.P.S.V)**

**RNA : W751076469**

dont le siège social est situé à : **211, avenue Jean Jaurès 75019 Paris**

dont l'objet statutaire est : de définir et mettre e œuvre des études, actions et recherches : dans les domaines de la prévention, la formation, de l'insertion sociale et professionnelle ainsi que de la sécurité, en liaison avec les activités u site de la Villette,

en direction des personnes rencontrant des difficultés ( emploi, manque/besoin de qualification , désinsertion sociale, familiale ou professionnelle, santé, logement, toxicomanie, délinquance...) et plus généralement en faveur de tous les publics utilisant les différents équipements du site.

L'association est un lieu de ressources éducatives, sociales et professionnelles sur le site de la villette en direction des personnes rencontrant des difficultés et de l'ensemble des professionnels et acteur travaillant sur les mêmes sujets.

L'organisme de formation de l'association propose l'activité de formation en apprentissage.

L'association est apolitique et non confessionnelle. Elle lutte contre toutes les formes de discrimination.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2024-JEP-75-28**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/07/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-07-11-00015

Arrêté n° 2024-088-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément de l'Association  
de Prévention du Site de la Villette (APSV) -  
SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N° 2024-088-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 3 avril 2024 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, monsieur Bernard BEIGNIER ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2023 nommant madame Cécile NICOL dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2024-04-19-00007 du 19 avril 2024 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du 4 novembre 2023 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de directrice de l'académie de Paris à compter du 6 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2024-042-RRA du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes et respecter le contrat d'engagement républicain.

### Association de Prévention du Site de la Villette (A.P.S.V)

RNA : W751076469

dont le siège social est situé à : **211, avenue Jean Jaurès 75019 Paris**

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/07/2024

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

*Signé*

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2024-04-15-00004

Arrêté rectoral du 15 avril 2024 portant  
approbation des modifications de la convention  
constitutive du GIP Institut Villebon ? Georges  
Charpak



**Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation  
de la région IDF**

Vu les articles 98 à 117 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'article L. 211-9 du code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2012- 91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté n°2013241-0014 du recteur d'académie de Paris en date du 29 août 2013 portant approbation de la convention portant création du GIP « Institut de Villebon-Georges Charpak » ci-après le « GIP IVGC » modifiée et prolongée par voie d'avenant jusqu'au 4 septembre 2024 ;

Vu les délibérations des membres fondateurs : le réseau ParisTech, l'Université Paris-Saclay, l'Université Evry Val d'Essonne, l'École normale supérieure Paris-Saclay, CentraleSupélec, Telecom Paris, l'Ecole nationale supérieure des techniques avancées de Paris approuvant les modifications de la convention constitutive du GIP IVGC ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2024 de l'assemblée générale du GIP IVGC portant approbation de la convention constitutive du GIP IVGC modifiée et prolongée d'une durée de 5 ans ;

Vu l'avis favorable du 28 mars 2024 sur la convention constitutive du GIP « Institut Villebon-Georges Charpak » votée le 1<sup>er</sup> mars 2024 du contrôleur budgétaire régional d'Ile-de-France.

**ARRETE**

**Article 1 :** La convention portant sur le GIP IVGC, adoptée le 1<sup>er</sup> mars 2024 par l'assemblée générale du GIP IVGC, est approuvée. Elle entre en vigueur à compter du 5 septembre 2024 pour 5 ans.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 15 avril 2024

**Signé**

Olivier GINEZ

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « INSTITUT VILLEBON - *GEORGES CHARPAK* »

Approuvée par arrêté rectoral du 15 avril 2024

Vu :

- La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et notamment son chapitre II portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public ;
- l'article L.211-9 du Code des juridictions financières ;
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- la convention constitutive du groupement d'intérêt public « INSTITUT VILLEBON - GEORGES CHARPAK » approuvée par arrêté rectoral le 29 août 2013, modifiée par avenants et prenant fin le 5 septembre 2024

## PREAMBULE

Dans une relation inédite et ambitieuse, née de leurs soucis partagés de diversifier les profils des étudiants qui intègrent leurs établissements et de transformer les pratiques pédagogiques dans l'enseignement supérieur, un ensemble d'établissements d'enseignement supérieur s'associent pour créer un groupement d'intérêt public ayant pour objet de soutenir en matière notamment logistique l'Institut Villebon – *Georges Charpak*.

Cet Institut a pour vocation d'être une structure pilote d'innovation pédagogique.

## TITRE I FONDEMENTS

### ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

Le GIP Institut Villebon - *Georges Charpak*, groupement d'intérêt public régi notamment par les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 susvisée, ci-après appelé le « Groupement », est formé entre :

- Le réseau ParisTech, association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sis 11 rue Pierre et Marie Curie, 75231 Paris cedex 05,
- L'Université Paris-Saclay, Etablissement public expérimental, sis 3 rue Joliot Curie, Bâtiment Breguet, 91190 Gif-sur-Yvette,

- L'Université Evry Val d'Essonne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 23 boulevard François Mitterrand, 91025 Evry,
- L'École normale supérieure Paris-Saclay, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 4 avenue des sciences, 91190 Gif-sur-Yvette,
- CentraleSupélec, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme de grand établissement, sis 3 rue Joliot-Curie, F-91192 Gif-sur-Yvette Cedex
- Telecom Paris, membre de l'Institut Mines-Telecom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 19 place Marguerite Perey, 91120 Palaiseau,
- L'École nationale supérieure des techniques avancées de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme de grand établissement, sis 828 boulevard des maréchaux, 91762 Palaiseau cedex,

ensemble dénommés les « Membres » et individuellement et indistinctement un « Membre ».

## **ARTICLE 2 : OBJET, MISSIONS ET OBJECTIFS**

Le Groupement a pour objet, dans le respect de l'autonomie des Membres qui le composent et dans le cadre de leurs missions, d'organiser leur coopération et de servir de support aux actions qu'ils conduisent ensemble en Ile de France au sein de l'Institut Villebon – *Georges Charpak*.

Le Groupement peut recevoir la jouissance de biens immobiliers nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Groupement doit permettre aux étudiantes et aux étudiants formés au sein de l'Institut Villebon – *Georges Charpak* de travailler dans un environnement propice à leur réussite. Pour répondre à l'objectif de diversification des profils étudiantins, l'Institut Villebon – *Georges Charpak* cherchera à constituer des promotions visant l'égalité des genres et comportant des étudiants boursiers, des étudiants en situation de handicap et des étudiants issus des baccalauréats technologiques en des proportions significativement plus élevées que celles constatées dans les licences scientifiques françaises à fort contenu en mathématiques et en physique. Le pourcentage cible pour chaque critère de diversité est défini chaque année dans le conseil d'administration qui précède le lancement de la procédure de recrutement.

En conséquence, le groupement aura la responsabilité de l'ensemble des missions de l'Institut à l'exception de celle traitant de la délivrance du diplôme de Licence qui sera traitée par une convention spécifique avec l'Université Paris-Saclay.

Dans cet objectif, le groupement sera responsable, entre autres missions, des conditions de vie et de travail sur le site. Il assurera notamment la gestion administrative et financière, relative à la formation et au site, ainsi que celle des équipements, du gardiennage, de l'entretien, de l'immobilier et des infrastructures du site affecté à l'Institut. Il développera la notoriété de l'Institut et la recherche de fonds propres.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le Groupement est domicilié bâtiment 490, rue Hector Berlioz, 91400 Orsay.

Le siège social du Groupement peut être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le groupement est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 5 septembre 2024.

La prolongation de son appellation sera simultanément soumise à l'accord de la famille de Georges Charpak.

#### **ARTICLE 5 : ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS**

##### **5.1 -Adhésion**

Au cours de son existence, le Groupement peut accueillir de nouveaux membres par voie d'avenant à la présente convention, soumis à la délibération à la majorité qualifiée de l'assemblée générale.

Cet avenant devra être approuvé par arrêté pris et publié dans les mêmes conditions de formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

##### **5.2 - Exclusion, retrait, cession de droits**

Pendant la durée de la convention, tout Membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime. Un Membre souhaitant se retirer, doit notifier au président du Groupement son intention six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande de retrait ne devient effective qu'au jour de la première présentation de ladite lettre. Les modalités financières et autres de ce retrait sont soumises à l'accord de l'assemblée générale.

Un retrait ne devient effectif qu'à l'expiration d'un cycle d'enseignement (trois ans).

Cet avenant devra être approuvé par arrêté de l'autorité administrative compétente pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par délibération de l'assemblée générale, en cas d'une inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le Membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au Membre exclu.

En cas de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion d'un membre, le Groupement se poursuit avec les autres Membres, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

## TITRE II

### DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES MOYENS DU GROUPEMENT

#### **ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS**

##### **6.1 – Droits statutaires**

Les droits des Membres du Groupement sont les suivants :

L'Université Paris-Saclay	30 voix
L'Université Evry Val d'Essonne	15 voix
Association ParisTech	15 voix
L'ENS Paris-Saclay	10 voix
CentraleSupélec	10 voix
Telecom Paris	10 voix
ENSTA Paris	10 voix

##### **6.2 – Obligations statutaires**

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant. Toutefois, une telle convention devra toujours comporter l'accord exprès et préalable des Membres concernés.

Dans leurs rapports entre eux, les Membres sont tenus aux obligations du Groupement fixées à proportion de leurs droits statutaires.

#### **ARTICLE 7 : CONTRIBUTION DES MEMBRES - MOYENS DU GROUPEMENT**

Le Groupement est constitué sans capital.

##### **7.1 – Les ressources du Groupement sont constituées :**

- des contributions de ses Membres,
- des subventions,
- de la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, de matériels ou de services,
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- des dons et legs,
- des recettes liées au rachat par les étudiants des équipements informatiques mis à leur disposition.

de manière générale, toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**7.2 -** Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels mis à la disposition du Groupement pour les besoins de celui-ci par un Membre, restent la propriété de ce Membre.

7.4 – La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution en propre aux charges du Groupement.

## **ARTICLE 8 : PERSONNEL DU GROUPEMENT**

Le personnel exerçant pour le compte du Groupement est constitué de :

- personnels mis à disposition
- personnels détachés auprès du Groupement
- personnels recrutés directement par le Groupement

Il est placé sous l'autorité du directeur du Groupement.

### **1) Les personnels mis à disposition par les membres :**

Les personnels mis à disposition le sont pour une durée définie contractuellement.

Ils conservent leurs statuts d'origine.

Leur employeur conserve la responsabilité du versement de leur salaire ou traitement, de leur couverture sociale, de leurs assurances, et de leur gestion de carrière.

Les conditions précises de cette mise à disposition devront, obligatoirement, faire l'objet de convention entre le Groupement et l'employeur.

### **2) Les personnels détachés auprès du Groupement et autres mises à disposition :**

Il s'agit des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

### **3) Les personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.**

La réalisation des objectifs du groupement peut justifier le recrutement de personnels propres à titre complémentaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **4) Régime juridique des personnels du groupement**

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont, quelle que soit la nature des activités du groupement, soumis au régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime du droit public applicable au personnel des GIP.

## **ARTICLE 9 : EQUIPEMENT DU GROUPEMENT**

Le matériel acheté sur les fonds directement gérés par le Groupement appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 22.

### **TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DU GROUPEMENT**

#### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement qui disposent chacun de :

L'Université Paris-Saclay	30 voix
L'Université Evry Val d'Essonne	15 voix
Association ParisTech	15 voix
L'ENS Paris-Saclay	10 voix
CentraleSupélec	10 voix
Telecom Paris	10 voix
ENSTA Paris	10 voix

Chaque Membre du Groupement désigne un représentant statutaire à l'assemblée générale ainsi qu'un représentant suppléant.

L'agent comptable est membre de droit de l'assemblée générale.

Le directeur/la directrice de l'Institut est invité permanent sans voix délibérative.

En fonction de l'ordre du jour, le président du groupement peut inviter un ou plusieurs personnels de l'Institut, sans voix délibérative sous réserve de respecter la confidentialité des débats.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- a) adopter toute modification de la présente convention,
- b) délibérer de la dissolution anticipée ou de la prorogation du Groupement,
- c) délibérer de l'adhésion, du retrait, de l'exclusion, d'un Membre,
- d) approuver le rapport annuel d'activités,
- e) approuver le programme annuel d'activités,
- f) approuver le contrat pluriannuel d'objectifs en tenant compte des avis du conseil stratégique,
- g) nommer le directeur du Groupement,
- h) déterminer les conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger,
- i) approuver les baux,
- j) adopter le règlement intérieur du Groupement.

La délibération portant sur l'exclusion d'un Membre du Groupement est prise à l'unanimité des représentants titulaires présents ou représentés de l'assemblée générale, le Membre concerné ne prenant pas part au vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation du président du Groupement ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est convoquée, sauf urgence déclarée par le président du groupement, au moins 10 jours ouvrés avant la date de la séance de l'assemblée générale. En cas d'urgence avérée, le délai de

convocation peut être ramené à 5 jours ouvrés. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion et sa date. Il est joint à la convocation les documents afférents à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le président du Groupement ou, en son absence, par le vice-président.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les délibérations portant sur la modification ou le renouvellement de la présente convention ainsi que sur la dissolution anticipée du Groupement et la transformation du Groupement en une autre personne morale sont prises à l'unanimité des représentants titulaires présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président du Groupement est prépondérante.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si 75% de ses membres sont présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours calendaires et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de représentants titulaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un relevé de délibérations signé du président et les échanges d'un procès-verbal soumis à approbation du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Groupement est administré par un conseil d'administration (C.A.) composé des représentants titulaires des Membres du Groupement qui peuvent être suppléés dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut désigner à la majorité simple une à deux personnalités qualifiées. Ces dernières sont membres du conseil d'administration avec voix consultative. Elles sont révoquées dans les mêmes conditions.

Le mandat d'administrateur du Groupement est exercé gratuitement.

Sont invités permanents aux séances du conseil d'administration et ont voix consultative : le directeur du Groupement et l'agent comptable.

En fonction de l'ordre du jour, le président du groupement peut inviter un ou plusieurs personnels de l'Institut, sans voix délibérative.

Le C.A. délibère selon la même pondération des voix que celle utilisée pour l'assemblée générale.

Le C.A. se réunit sur convocation du président du Groupement.

En cas de partage égal des voix, celle du président du Groupement est prépondérante.

Le C.A. est convoqué, sauf urgence déclarée par le président du groupement, au moins 10 jours ouvrés avant la date de la séance de l'assemblée générale. En cas d'urgence avérée, le délai de convocation peut être ramené à 5 jours ouvrés. Il est joint à la convocation les documents afférents à l'ordre du jour.

Le C.A. se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation du président du Groupement ou à la demande de deux de ses membres.

Sont de la compétence du conseil d'administration :

- a) l'approbation du rapport annuel budgétaire

- b) l'approbation du programme annuel budgétaire
- c) l'approbation des comptes de chaque exercice
- d) la préparation et le suivi du contrat pluriannuel d'objectifs
- e) toute proposition à l'assemblée générale relative à la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement, ainsi qu'à l'adoption des mesures nécessaires à sa liquidation
- f) la fixation des participations respectives et le respect des contributions des membres
- g) toute proposition d'admission de nouveaux membres
- h) toute proposition d'exclusion d'un membre
- i) toute proposition pour les modalités financières et autres liées au retrait d'un membre du Groupement
- j) le transfert éventuel du siège social du Groupement
- k) la validation annuelle de la chaîne de délégation de signatures

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins trois administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées des représentants titulaires présents ou représentés. Elles sont consignées dans un procès verbal de réunion. Elles obligent tous les Membres du Groupement.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le C.A. est convoqué dans les trente jours calendaires et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de représentants titulaires présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 : CONSEIL STRATEGIQUE**

Le conseil stratégique est le lieu du débat sur les principales orientations du Groupement. Son rôle est consultatif, il émet tous avis qu'il juge utiles sur les orientations du Groupement.

Il est composé de :

- 8 membres nommés par les établissements d'enseignement supérieur : 2 par l'association ParisTech, 2 par l'Université Paris-Saclay, 1 par l'Université d'Evry Val d'Essonne, 1 par l'ENS Paris-Saclay, 1 par CentraleSupélec, 1 par les écoles Telecom Paris et ENSTA Paris. La ou les personnalité(s) nommée(s) par un membre du groupement peuvent lui être extérieure(s).
- Le président de l'association des *alumni* de l'Institut.
- Un représentant ou une représentante de chaque entreprise finançant l'Institut dans le cadre du mécénat ou d'un partenariat.
- Un représentant de l'enseignement secondaire désigné par le président du groupement.

Le directeur du Groupement participe au débat sans droit de vote.

Le président du groupement peut inviter un ou plusieurs personnels de l'Institut, sans voix délibérative, sous réserve de respecter la confidentialité des débats.

Le conseil stratégique est convoqué et présidé par le président du Groupement selon les mêmes formes et délais que l'assemblée générale.

Il se réunit autant que nécessaire en séance ordinaire et, sur décision du président, en séance extraordinaire.

Il reçoit communication du rapport annuel d'activités.

Il émet tous avis qu'il juge utiles sur les orientations du Groupement.

Il est systématiquement consulté sur toute évolution ou toute proposition d'un nouveau plan pluriannuel d'objectifs, élaborée par le conseil d'administration.

Il crée en son sein toute commission nécessaire à la préparation de ses travaux.

### **ARTICLE 13 : PRESIDENCE DU GROUPEMENT ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**13.1** - Le président et le vice-président du Groupement sont élus par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration représentant des partenaires académiques et de recherche pour une durée de trois ans : leur mandat peut être renouvelé pour cette même durée, dans la limite de la durée du Groupement.

**13.2** - Le président du Groupement convoque et préside l'assemblée générale ainsi que les séances du conseil d'administration et du conseil stratégique.

### **ARTICLE 14 : DIRECTION**

La direction du Groupement est assurée par un directeur nommé par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du C.A.

A cet effet, il exerce les prérogatives suivantes :

- Il propose la stratégie du Groupement au conseil d'administration ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Il garantit l'exécution du plan pluriannuel d'objectifs et en rend compte devant le conseil d'administration ;
- Il organise et préside les réunions officielles du Groupement ;
- Il prépare, garantit l'exécution du budget et recherche l'équilibre financier de l'établissement ;
- Il gère les ressources humaines, financières, informatiques et matérielles du Groupement ;
- Il assure la responsabilité du logement des étudiants ;
- Il assure le bon déroulement de la vie associative des étudiants ;
- Il gère le campus (gardiennage, entretien, aménagements, constructions nouvelles, relations avec l'affectataire du site) ;
- Il représente le groupement en justice ;
- Il garantit l'image et développe la notoriété de l'Institut Villebon – *Georges Charpak*.

Il peut déléguer sa signature aux membres du personnel du Groupement, dans des limites et des conditions déterminées par le conseil d'administration. En cas de vacance du poste ou d'empêchement temporaires, ses fonctions sont assurées par le président du Groupement.

Les fonctions de directeur peuvent être rémunérées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Groupement.

Il est membre du conseil d'administration avec voix consultative.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du Groupement engage le Groupement pour tous les actes entrant dans l'objet de celui-ci.

#### **ARTICLE 15 : AGENT COMPTABLE**

La comptabilité d'un GIP, appliquant la comptabilité publique, est tenue et gérée selon les règles de droit public par un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget (II de l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public).

L'agent comptable est seul chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés au GIP. Il est également chargé du maniement des fonds et du mouvement des disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Dans l'exercice de ses attributions, l'agent comptable dispose d'une indépendance à l'égard du directeur et de l'autorité qui l'a nommé.

## **TITRE IV GESTION DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du Groupement. Il est préparé par le directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des représentants titulaires présents ou représentés dans un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté approuvant la présente convention.

### **ARTICLE 17 : PROGRAMMATION ET BUDGET**

Le programme d'activité et le budget correspondant sont approuvés chaque année par le C.A. un mois au plus tard avant le début de l'exercice correspondant.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes, y compris l'évaluation de la contribution des membres sous les formes prévues à l'article 7, et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant :

#### **A - Les dépenses de fonctionnement**

- dépenses de personnel
- dépenses de fonctionnement diverses

#### **B - Les dépenses d'investissement**

Le programme d'activité et les prévisions budgétaires des trois premiers exercices sont donnés en annexe au budget.

Un mois au plus après la constitution du Groupement, le conseil d'Administration arrête le budget de la fraction d'exercice restant à couvrir jusqu'à la fin de l'année civile.

### **ARTICLE 18 : RESULTATS FINANCIERS**

Le Groupement ne donnant lieu, ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, ou l'excédent des charges sur les recettes de l'exercice, sera reporté sur l'exercice suivant.

La résorption de cet excédent sera prévue prioritairement au budget de l'exercice suivant.

### **ARTICLE 19 : TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique et les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique lui sont applicables, à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

## **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 20 : DISSOLUTION**

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation.

Il est dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation,
- par décision de l'assemblée générale,
- par l'extinction de son objet.

### **ARTICLE 21 : LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### **ARTICLE 22 : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens corporels ou incorporels du Groupement sont dévolus conformément au règlement intérieur ou sinon suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 23 : CONDITION SUSPENSIVE**

Conformément aux articles 1er et 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, la présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté des ministres concernés.